n° 190
juillet-août
2025

CFMEL
Centre de Formation des Maires et Elus Locaux de l'Hérault

PARTENAIRE DU QUOTIDIEN,
PARTENAIRE DE VOS PROJETS

Espace infos

LETTRE D'INFORMATION DU CFMEL

Photo générée par une IA

Sommaire

LE DOSSIER DU MOIS

LES RÉSEAUX SOCIAUX À L'ÉPREUVE DES RÈGLES DE COMMUNICATION PRÉELECTORALE / P.2-5

Dans la perspective des élections municipales, le maire, qu'il soit candidat à sa propre succession ou pas, doit veiller à la forme et au fond de la communication institutionnelle de sa collectivité. La commune doit communiquer autrement jusqu'aux élections tout en continuant à informer les citoyens (...)

« Les outils numériques de la commune ont vocation à être maintenus pendant la période préélectorale ; pas à participer ; directement ou indirectement, à la propagande électorale ».

LE CFMEL ET VOUS / P.6

L'ACTUALITÉ DU CFMEL : Bilan de la formation des élus du 1er semestre 2025 organisée par le CFMEL.
FORUM : AMF34 - le 7ème Salon des communes et intercommunalités de l'Hérault aura lieu le 26 septembre 2025 au parc des expositions de Béziers.
ACTUALITÉS JURIDIQUES: La circulaire de rentrée scolaire du ministère de l'Education nationale est parue le 03 juillet 2025.

EN BREF... / P.7

Domaine, Urbanisme, Statut de l'élu.

JURISPRUDENCE / P.8

Pour interrompre valablement le délai de recours contentieux, c'est la date d'envoi du recours administratif qui doit être prise en compte.

QUESTIONS-RÉPONSES / P.9

Quelles sont les règles de résiliation des marchés publics d'assurance des collectivités locales ?

Les maires peuvent-ils accéder directement aux fichiers du Système d'Immatriculation des Véhicules ?

TEXTES OFFICIELS / P.10-11

Retrouvez les textes parus au Journal officiel.

LA FORMATION DES ÉLUS / P.12

Retrouvez les visios à venir, proposées par le CFMEL : AGIR SUR LE FONCIER AGRICOLE DE MA COMMUNE (...) ; ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026 : Acualtés réglementaires et jurisprudentielles (...).

Le dossier du mois

LES RÉSEAUX SOCIAUX À L'ÉPREUVE DES RÈGLES DE COMMUNICATION PRÉÉLECTORALE

Dans la perspective des élections municipales, le maire, qu'il soit candidat à sa propre succession ou pas, doit veiller à la forme et au fond de la communication institutionnelle de sa collectivité.
La commune doit communiquer autrement jusqu'aux élections tout en continuant à informer les citoyens, désormais habitués à la diffusion instantanée et un accès illimité aux informations et à l'exercice du commentaire avec une grande liberté de ton, au travers des réseaux sociaux qui ont envahi le quotidien.
Avec ces outils numériques, le maire doit réinventer les bonnes pratiques en matière de communication institutionnelle. Il peut se référer à la jurisprudence qui commence à esquisser l'équilibre subtil entre information publique, communication institutionnelle et propagande politique et à définir le cadre juridique qui s'y applique spécifiquement en période préélectorale.

LE MAIRE ET LES OUTILS DE COMMUNICATION NUMÉRIQUE

La communication institutionnelle est conduite sous la responsabilité du maire, il est également assimilé à un producteur de contenus sur les réseaux sociaux ouverts par la commune et à titre personnel.

1/ LA RESPONSABILITÉ DU MAIRE COMME ÉDITEUR OU PRODUCTEUR DE CONTENUS NUMÉRIQUES

La loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) du 21 juin 2004 distingue la responsabilité des éditeurs et des hébergeurs de contenus en ligne.

Le maire, identifié comme éditeur des contenus du site internet ou de la page de la commune, est responsable de plein droit des contenus édités puisqu'il en contrôle le contenu éditorial. A ce titre, sa responsabilité peut être engagée en cas de non-conformité du site en matière de protection et de collecte des données personnelles (en application du RGPD) ou d'infraction au droit de la presse prévue par la loi de 1881 comme la diffamation ou de propos discriminatoires ou haineux sanctionnés au titre du code pénal.

En tant qu'hébergeur, dès lors que le site internet ou le réseau social est ouvert au public, sa responsabilité est limitée, la loi n'impose pas de surveillance active des contenus stockés ; il doit néanmoins dès qu'il a connaissance de contenus manifestement illicites les retirer ou en bloquer l'accès.

Pour protéger la « e-réputation » des personnes nommées sur les outils numériques, la loi instaure un droit de réponse adapté : demande adressée au directeur de la publication, délai de 3 mois, nombre de caractères plus restreint, exclusion si le demandeur peut répondre directement par un commentaire dans un réseau ouvert.

2/ LA DISTINCTION ENTRE LES RÉSEAUX DE LA COMMUNE ET DES ÉLUS

La jurisprudence distingue la gestion d'un compte institutionnel (page ou réseau social) et d'un compte ouvert par un élu.

A l'occasion d'un recours d'un administré « bloqué » sur le fil du compte du maire, le Conseil d'État dans un avis n°499924 du 26 mars 2025, pose une distinction entre un compte institutionnel sur un réseau social, géré par la collectivité territoriale ou sous son contrôle, et un compte ouvert par un de ses élus, dont le contenu est sélectionné et diffusé par lui. Cette interprétation permet de légitimer d'une part une mission de service public de

Photo générée par une IA

« Les outils numériques de la commune ont vocation à être maintenus pendant la période préélectorale ; pas à participer, directement ou indirectement, à la propagande électorale ».

l'information locale prise en charge par la collectivité et d'autre part la diffusion d'information publique par un élu sur son propre compte.

Le juge érige ainsi la communication institutionnelle en véritable service public de l'information des administrés, encadré par des règles particulières en période préélectorale.

En d'autres termes, il confirme que tout élu peut ouvrir personnellement un compte sur un réseau social et diffuser sous sa responsabilité du contenu peu importe la nature des informations diffusées ou relayées. Son compte a un caractère strictement privé même s'il est fait état de son mandat d'élu. Par conséquent, la gestion de son compte n'est pas soumise aux règles de communication issues du code électoral et de la jurisprudence, à condition qu'il soit bien distinct de celui de la collectivité.

LA COMMUNICATION NUMÉRIQUE EN PÉRIODE PRÉÉLECTORALE

A compter du 1er septembre 2025, la commune doit mettre en place une communication institutionnelle différente pour se limiter à informer le public.

1/ L'INTERDICTION DE LA PROMOTION PUBLICITAIRE DES ACTIONS ET DE LA GESTION COMMUNALE

L'article L.52-1 du code électoral et l'interprétation qu'en fait le juge de l'élection apporte une contrainte pour le maire et ses équipes; aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une commune ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin jusqu'à la tenue des élections.

Le juge sanctionne systématiquement les actions publicitaires rémunérées (communication sur support rémunéré, outils de communication payants comme le référencement du site internet ou des services payants sur les réseaux sociaux); Il sanctionne également les évènements promotionnels organisés par la collectivité qui pourrait s'apparenter à la promotion des actions des élus sortants.

Dans ce dernier cas, le juge en cas de protestation électorale pourra considérer que les résultats de l'élection ont été faussés et que les élus sortants ainsi réélus ont bénéficié des moyens de communication de la commune pour mener leur campagne. Cela est sanctionné au titre de l'interdiction des dons faits par les personnes morales aux candidats prévue par l'article L.52-8 du code électoral.

Le dossier du mois ... (SUITE)

LES RÉSEAUX SOCIAUX À L'ÉPREUVE DES RÈGLES DE COMMUNICATION PRÉÉLECTORALE

La prudence est nécessaire pour éviter toute confusion entre actions de la commune et actions ou programme du candidat, qui pourrait amener le juge de l'élection à qualifier une rupture d'égalité entre candidats, et décider de l'annulation du résultat faussé de l'élection en cas d'écart faible de voix.

2/ LE RESPECT DES CRITÈRES JURISPRUDENTIELS

Le juge administratif a dégagé 3 critères lui permettant de distinguer la communication institutionnelle de la promotion publicitaire des actions ou de la gestion communale, en période préélectorale.

• La neutralité

La communication institutionnelle de la commune doit véhiculer un contenu neutre, c'est-à-dire informatif ; une information en dehors de la sphère de la propagande électorale et des thématiques de campagne.

Le juge de l'élection vérifie que la communication institutionnelle est distincte de celle du candidat ; que les propos, les éléments de langage et les photographies utilisés restent objectifs. Il sanctionne les propos élogieux et les photographies avantageuses des élus sortants dès lors qu'ils sont candidats ; en effet, le bilan élogieux des actions de l'équipe municipale a le caractère de promotion publicitaire ; la présence de photos accentue la personnification de la publication (CE, 10 mars 2009, req. n°318443).

Par précaution, les réseaux de la commune doivent être distincts et isolés de ceux des élus et des candidats afin d'éviter toute confusion ; il convient d'éviter les liens vers un site de candidat, le partage d'une page ou d'une publication d'un candidat, ou de « retweeter » un post polémique.

• La régularité

Les manifestations ou publications doivent garder un format habituel, la même périodicité, les mêmes périodes et mode de diffusion, le même volume. L'activité de la commune sur les réseaux ne doit pas être modifiée (contenu, fréquence et habitudes d'utilisation).

• L'antériorité

Les actions de communication ne doivent pas être mises en place uniquement dans un objectif électoral et à une date proche des élections. Il est préconisé de ne pas diffuser de nouveaux outils de communication à l'approche et au cours de la période préélectorale, dès lors que ces outils pourraient s'apparenter à la promotion des actions de la commune. En revanche dès lors que les outils sont récurrents ou ont déjà été utilisés dans le cadre de la communication institutionnelle, il n'y pas d'interdiction de principe à son utilisation mais il est nécessaire de respecter le critère de neutralité.

En cas de protestation électorale, le juge administratif considère que l'antériorité et la régularité ne suffisent pas à valider la publication sans neutralité. Pour la jurisprudence, quelle que soit la période de diffusion (même à 1 an des élections) et même si la forme, la présentation et le contenu du bulletin sont identiques, le juge de l'élection qualifie la publication de procédé publicitaire car les propos étaient particulièrement élogieux et accompagnés de photos du maire sortant, valorisant l'action de l'équipe municipale (CE, 19 mai 2029, req. n°317249).

L'ADAPTATION NÉCESSAIRE DE LA COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

Afin de sensibiliser élus et agents tout au long de la période préélectorale, la collectivité doit veiller à la mise à jour de son site internet et ses réseaux sociaux et peut également mettre en place une Charte d'utilisation.

1/ UNE CHARTE D'UTILISATION DES RÉSEAUX SOCIAUX

Le choix d'une Charte est moins contraignant qu'un règlement interne et a une valeur pédagogique voire déontologique. Elle permet de fixer les bonnes pratiques et les exigences légales et réglementaires pour l'ensemble des élus et des agents et d'informer les utilisateurs des réseaux en toute transparence. C'est aussi un moyen de limiter la responsabilité du maire éditeur du site internet de la commune en cas de commentaires au contenu illégal.

La charte doit rappeler que le site ou la page de la commune est un outil de communication institutionnelle ouvert par une collectivité territoriale, géré par elle ou sous son contrôle,

et qui intervient dans le cadre du service de l'information publique. A ce titre, les échanges ou commentaires polémiques, les propos de propagande électorale ou injurieux, diffamatoires ou discriminatoires n'y ont pas leur place et seront susceptibles d'être supprimés. Un message d'alerte peut être publié à compter de l'ouverture de la période préélectorale, en ce sens : « Cette page est dédiée à l'information municipale. Tout commentaire à caractère politique, électoral ou contraire à la loi sera supprimé ». La collectivité peut également publier la Charte sur son site internet ou l'épingler sur ses réseaux sociaux.

2/ LA MODÉRATION DU CONTENU PUBLIÉ SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

La mise en œuvre de la Charte nécessite de désigner un agent dédié au contrôle des contenus et commentaires éventuels et à leur modération. Il faut le former aux règles électorales, à la déontologie et aux techniques de modération.

La tâche est complexe puisqu'il faut concilier liberté d'expression et impartialité dans le débat électoral avec les règles en période préélectorale. Il ne peut s'agir en aucun cas de censure, notamment envers les critiques de la gestion communale, mais d'une précaution nécessaire pour ne pas altérer la sincérité du scrutin.

La modération implique que les messages de communication institutionnelle, rédigés par les services ou par les élus soient validés avant leur publication.

Les commentaires ou questions ouvertement posées par le public, doivent être relus et trouver des réponses informatives en dehors de toute problématique électorale. Dans le cas contraire, il convient de les supprimer sur le fondement de la Charte et d'informer le producteur du contenu de la non-conformité du commentaire. Il peut être rediriger vers les services de l'Etat (préfecture, site du ministère de l'Intérieur) s'il s'agit d'un commentaire en lien avec l'organisation des élections. L'usager peut également être bloqué, si, malgré les avertissements, il réitère ses publications contraires aux règles légales ou à la Charte.

Des fonctionnalités existent sur les plateformes : filtres de mots-clés, modération automatisée, suppression de commentaires ou utilisateur bloqué à partir de son profil. Par sécurité, il convient de conserver une trace des commentaires supprimés et des justifications pour anticiper d'éventuels recours ou contestations.

3/ LA MISE À JOUR OU LA MISE EN SOMMEIL DES RÉSEAUX

Après le 1er septembre 2025, une collectivité peut ainsi créer un site internet ou le maintenir. Pour le juge de l'élection, il ne s'agit pas d'un outil de promotion publicitaire, en l'absence de référencement rémunéré (CE, 08 juillet 2002, req. n°239220). Toutefois, ces outils numériques n'ont pas vocation à participer, directement ou indirectement, à la propagande électorale, et leur contenu doit être strictement informatif. C'est pourquoi, il est préconisé d'effacer toute information à caractère de promotion des actions ou de la gestion de la collectivité, tel qu'un bilan de mandat, même si la mise en ligne est antérieure (QE n° 71399 du 2 août 2005 - JOAN).

Dans l'hypothèse où la collectivité n'a pas les moyens de mettre en œuvre la modération, elle peut envisager de mettre en sommeil ses réseaux en passant à une communication strictement informative : horaires d'ouverture, renseignements relatifs aux services communaux, agenda évènementiel, réponses génériques aux usagers des services publics.

Cette mise en sommeil peut également être efficace pour éviter la publication des commentaires élogieux ou partisans à la veille du scrutin par l'effet d'un retweet, d'un partage d'une publication antérieure au 1er septembre 2025 ou d'un commentaire de campagne sur les réseaux de la collectivité et de respecter les délais qui encadrent strictement la campagne électorale.

Sophie VAN MIGOM,
Directrice du CFMEL

ON RÉSUME

Avec le développement des réseaux sociaux, la communication institutionnelle évolue dans un cadre ouvert au public, ce qui impose la prudence dès l'ouverture de la période préélectorale, d'autant que le maire en tant qu'éditeur numérique est responsable des contenus publiés ou hébergés et doit s'assurer de leur conformité avec les lois de la presse, le RGPD et l'interdiction de toute action de promotion de la gestion communale et des élus sortants. Le juge administratif valide le maintien du site internet ou des réseaux de la commune, qu'il distingue des réseaux ouverts par un élu à titre personnel ; plusieurs conditions doivent être respectées : un cloisonnement strict pour éviter toute confusion dans l'esprit des électeurs ; l'application des critères de régularité et d'antériorité aux outils de communication institutionnelle et de façon systématique la neutralité des contenus. Enfin, il est préconisé d'appliquer une Charte de modération ou de mettre en veille les outils numériques de la commune.

Le CFMEL et vous

L'ACTUALITÉ DU CFMEL

Dans le cadre du bilan de la formation des élus du 1er semestre 2025, le Centre de Formation des Maires et Elus locaux a organisé au profit des élus de l'Hérault, 23 sessions représentant 632 heures de formation, qui ont réuni 458 participants.

Vous pouvez retrouver sur le site internet (www.cfmel.fr/formation), les supports et documents bonus des thématiques abordées lors de ce premier semestre 2025 :
FINANCES : L'emprunt pas à pas ; Construire son budget 2025.
ELECTIONS 2026 :Communication préélectorale et actualités.
POLICE : Police rurale et police de l'environnement.
COMMANDE PUBLIQUE : Sécuriser la passation des marchés publics à procédure adaptée.
STATUT DE L'ELU : Comment réagir après l'agression d'un élu ? Démarche personnelle de la collectivité.

FORUM

AMF34 - 7ème SALON DES COMMUNES ET DES INTERCOMMUNALITÉS DE L'HÉRAULT

PARC DES EXPOSITIONS DE BÉZIERS - VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2025 à partir de 8h30.

Les Élu(e)s et leurs équipes sont conviés au 7ème Salon des Communes et Intercommunalités de l'Hérault, organisé par l'AMF34 avec l'objectif de mettre en relation décideurs publics, chefs d'entreprise et administrations partenaires du territoire.

Un tournoi de pétanque des Élu(e)s de l'Hérault 2025 sera organisé à cette occasion et débutera dès 09h00. La remise des trophées sera suivi d'un apéritif convivial sur l'espace central du Salon.
Vous pouvez accéder au formulaire d'inscription avec le QR Code ci-dessous.

Inscription obligatoire et édition de votre Badge d'accès sur salondesmaires-herault.fr « Inscription visiteur ».

ACTUALITÉS JURIDIQUES

La traditionnelle circulaire de rentrée du ministère de l'Education est parue le 03 juillet 2025 et précise les priorités pour l'année scolaire 2025/2026.

Intitulée "Tenir la promesse républicaine de l'école : élever le niveau général et donner les mêmes chances à tous ", elle s'articule autour de 3 axes : 1- Consolider l'apprentissage des savoirs fondamentaux et favoriser la réussite de tous les élèves. 2- Bâtir une école de l'engagement, de la justice et de la responsabilité. 3 – Garantir les conditions d'une école qui protège et fixe des orientations particulières pour l'école maternelle et élémentaire.

La circulaire annonce l'entrée en vigueur de nouveaux programmes de français et de mathématiques de la petite section à la 6e.
Le ministère appelle à ce qu'une attention soutenue soit portée à l'école rurale. Elle s'appuiera, à la faveur de la convention signée entre le ministère de l'Éducation nationale et l'Association des maires de France, sur le renforcement des observatoires des dynamiques rurales (ODR) qui réunissent les services de l'État, les élus et parlementaires, les collectivités locales et les autres partenaires de l'école.
100 nouvelles toutes petites sections (TPS) seront ouvertes en 2026 et 2027, en lien étroit avec les collectivités territoriales concernées.
À la rentrée 2025, ouverture de près de 500 pôles d'appui à la scolarité (PAS) avec une généralisation prévue en 2027 ; ils visent à améliorer la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap.
Dans le cadre du plan « Brisons le silence, agissons ensemble », il est prévu 60 inspecteurs territoriaux supplémentaires d'ici fin 2025.
Trois séances annuelles obligatoires seront organisées dans le cadre du programme d'éducation à la vie affective et relationnelle (Evar) pour l'école maternelle et élémentaire.

CFMEL
Centre de Formation des Maires et Elus Locaux de l'Hérault

En bref...

DOMAINE

L'autorisation d'installation d'une terrasse estivale sur le trottoir n'est pas un droit acquis.

Afin de préparer la saison estivale et d'étendre sa terrasse sur le trottoir, un restaurateur qui avait fait une demande auprès du maire s'est vu refuser l'installation au motif que le restaurateur faisait l'objet de plusieurs plaintes des riverains et avait commis des infractions au règlement municipal des étalages et des terrasses installées sur la voie publique. Le juge administratif, en appréciant les fondements du refus d'autorisation, rappelle que de telles autorisations ne constituent pas un droit acquis et relève qu'elles étaient interdites au titre du réglement municipal sur les voies ouvertes en tout temps à la circulation. En l'espèce, l'emplacement de la terrasse avait pour effet de réduire significativement l'espace libre à la destination des piétons, justifiant la décision de refus du maire au titre de son pouvoir de police municipal.

TA de Paris, 02 juin 2025, req. n°2317536

URBANISME

Une servitude d'utilité publique est opposable si elle a été annexée au PLU ou publiée sur Géoportail.

Le juge administratif a eu à juger de l'opposabilité d'une servitude d'utilité publique à l'occasion d'un recours contre une autorisation d'urbanisme, en application de l'article L.152-7 du code de l'urbanisme qui impose qu'elle soit publiée en annexe du PLU ou sur Géoportail. Par conséquent, la servitude d'utilité publique s'impose à tout pétitionnaire même si elle n'avait pas été annexée au PLU à condition qu'elle soit publiée sur le portail national de l'urbanisme et qu'y figurent les mentions de son existence, son périmètre et son contenu, ou à défaut de reproduction de son contenu, les indications nécessaires pour y accéder et en prendre connaissance.

CE, 30 juin 2025, req. n° 492923

Le zonage exclusif de logement à titre de résidence principale est étendu.

Depuis la loi Le Meur visant à renforcer les outils de régulation des meubles de tourisme à l'échelle locale du 19 novembre 2024, les plans locaux d'urbanisme (PLU)

STATUT DE L'ÉLU

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste y compris pour l'élection des adjoints.

Le tribunal administratif de Bastia a annulé les opérations électorales visant à élire de nouveaux adjoints d'une commune car le nom d'une même candidate figurait sur plus d'une des listes proposées aux suffrages. Le tribunal a étendu aux élections des adjoints, le principe qui interdit à tout candidat de se présenter sur plus d'une liste pour les élections municipales posé par l'article L.263 du Code électoral.

TA de Bastia, 23 mai 2025, req. n°2500493

peuvent délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs réservés exclusivement à la destination de résidence principale. Ainsi, dans ces zones toutes les nouvelles constructions de logements doivent être occupées à titre de résidence principale. Avec la loi n°2025-541 du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements, ce principe d'exclusivité s'applique également aux logements issus de la transformation de bâtiments non résidentiels (bureaux, commerces, etc.), lorsque ces projets sont situés dans les secteurs définis comme tels par le PLU. Ce zonage est possible lorsque, dans le périmètre du règlement la taxe annuelle sur les logements vacants est applicable, ou lorsque les résidences secondaires représentent plus de 20 % du nombre total d'immeubles à usage d'habitation.

Article L.151-14-1 du Code de l'urbanisme

CFMEL
Centre de Formation des Maires et Elus Locaux de l'Hérault

Jurisprudence

CONTENTIEUX

POUR INTERROMPRE VALABLEMENT LE DÉLAI DE RECOURS CONTENTIEUX, C'EST LA DATE D'ENVOI DU RECOURS ADMINISTRATIF QUI DOIT ÊTRE PRISE EN COMPTE.

CE, 30 juin 2025, REQ. N°494573.

Pour déterminer si un recours administratif, gracieux ou hiérarchique produit ses effets, c'est à dire qu'il interrompt le délai de recours contentieux, le Conseil d'Etat fait application de la règle selon laquelle le cachet de la poste fait foi. Par conséquent, c'est la date d'expédition du recours administratif qui permet d'apprécier la recevabilité du recours contentieux, formé ultérieurement.

(...) Vu le code de l'environnement ; le code de l'urbanisme ; le code de justice administrative ; (...)

(...) 2/ Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, telles les dispositions relatives à la contestation des élections politiques ou celles prévoyant des délais exprimés en heures ou expirant à un horaire qu'elles précisent, la date à prendre en considération pour apprécier si un recours contentieux adressé à une juridiction administrative par voie postale a été formé dans le délai de recours contentieux est celle de l'expédition du recours, le cachet de la poste faisant foi. Il en va de même pour apprécier si un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, a pour effet de conserver ce délai.

3/ Pour confirmer la tardiveté opposée par le tribunal administratif à leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 11 septembre 2018 approuvant la révision allégée du plan local d'urbanisme communal, la cour administrative d'appel a relevé que Mme A... et M. D..., conseillers municipaux de R, ont été régulièrement convoqués et ont pris part au vote sur cette délibération lors de la séance du 11 septembre 2018, Mme A... étant présente et M. D... lui ayant donné procuration, de sorte que le délai de recours contentieux courait à leur égard à compter de cette date. La cour a également relevé que Mme A... et M. D... avaient formé un recours gracieux contre cette délibération le 10 novembre 2018, reçu en mairie le 13 novembre 2018, avant de saisir le tribunal administratif de Toulouse d'une demande tendant à l'annulation de cette délibération par une requête enregistrée au greffe de ce tribunal le 27 janvier 2019. Il résulte de ce qui a été dit au point 2 qu'en se fondant sur la date de réception en mairie de leur recours gracieux et non sur sa date d'expédition pour déduire de ces circonstances que ce recours n'avait pas eu pour effet de conserver le délai du recours contentieux, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

4/ Par suite, Mme A... est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque en tant qu'il statue sur ses conclusions dirigées contre la délibération du 11 septembre 2018, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen de son pourvoi s'y rapportant.

Sur l'arrêt attaqué, en tant qu'il statue sur les conclusions de Mme A... dirigées contre la délibération du 8 avril 2019 :

5/ En premier lieu, aux termes de l'article R. 613-3 du code de justice administrative : « Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication, sauf réouverture de l'instruction «. Devant les juridictions administratives et dans l'intérêt d'une bonne justice, le juge a toujours la faculté de rouvrir l'instruction, qu'il dirige, lorsqu'il est saisi d'une production postérieure à la clôture de celle-ci. Il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance de cette production avant de rendre sa décision et de la viser. S'il décide d'en tenir compte, il rouvre l'instruction et soumet au débat contradictoire les éléments contenus dans cette production qu'il doit, en outre, analyser. Dans le cas particulier où cette production contient l'exposé d'une circonstance de fait ou d'un élément de droit dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et qui est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire, le juge doit alors en tenir compte, à peine d'irrégularité de sa décision. (...)

DÉCIDE :
L'ARRÊT DU 21 MARS 2024
DE LA CCA DE TOULOUSE
EST ANNULÉ (...)

Questions réponses

COMMANDE PUBLIQUE

QUESTION : Quelles sont les règles de résiliation des marchés publics d'assurance des collectivités locales ?

LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ECONOMIE (...) : JO SÉNAT, publiée le 05 juin 2025, page 3049 - Question écrite n° 00780.

Les marchés publics d'assurance conclus par des personnes publiques, qui étaient initialement des contrats de droit privé, sont des contrats administratifs par détermination de la loi depuis la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF). Néanmoins, cette nouvelle qualification ne saurait dispenser de prendre en compte les exigences propres aux contrats d'assurances, qui découlent des dispositions du code des assurances. Le juge administratif a d'ailleurs jugé à plusieurs reprises que des dispositions du code des assurances s'appliquaient aux marchés publics d'assurance, notamment l'article L.113-8 relatif à la nullité du contrat en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré (CE, 6 décembre 2017, Société Axa corporate solutions assurances, n° 396751) et l'article L.113-12 portant sur la faculté de résiliation annuelle ouverte aux parties (CE 12 juillet 2023, Grand port Maritime de Marseille, n° 469319 et CE, 4 avril 2024, Métropole Toulon Provence Méditerranée, n° 491068). Ainsi, la codification du droit de la commande publique, et en particulier sa partie législative, n'a pas pour effet de rendre inapplicables aux marchés publics d'assurance les dispositions législatives contraires du code des assurances. L'article L.113-4 de ce code est donc bien applicable aux marchés publics et son caractère d'ordre public fait obstacle à ce qu'il y soit dérogé contractuellement. Dans ces conditions, la réponse ministérielle du 27 juin 2013 (question n° 05925) est toujours d'actualité. Cependant, le Conseil d'État a également rappelé que cette application devait tenir compte des spécificités de l'action administrative et a procédé à une articulation des principes généraux régissant les contrats administratifs avec les dispositions du code des assurances. Ainsi, dans sa décision Grand Port maritime de Marseille du 12 juillet 2023, la haute juridiction a considéré que la faculté de résiliation unilatérale ouverte à l'assureur par l'article L.113-12 du code des assurances devait se combiner avec le droit de la personne publique, reconnu par la décision SociétéGrenke location (CE, 8 octobre 2014, n° 370644), de s'opposer à la résiliation pour un motif d'intérêt général. La portée générale de cette jurisprudence est de nature à la faire valoir pour toutes les facultés de résiliation accordées au cocontractant de la personne publique, quel que soit le motif pour lequel elle peut être exercée, y compris dans le cadre de la faculté de résiliation unilatérale ouverte par l'article L.113-4 du code des assurances. Ainsi, lorsqu'une décision de résiliation de l'assureur fondée sur le code des assurances se heurte aux exigences du service public, l'administration peut exiger une poursuite de l'exécution du contrat pour un motif d'intérêt général pendant la durée nécessaire au déroulement de la procédure de passation d'un nouveau marché public d'assurance, sans que cette durée puisse excéder douze mois. En cas de refus de l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat, les collectivités territoriales peuvent saisir le juge administratif, en référé ou au fond, afin notamment de lui demander la condamnation sous astreinte de l'assureur à une obligation de faire (CE 29 juillet 2002, centre hospitalier d'Armentières c/ SA centre des Archives du Nord, n° 243500 ; CE, sect., 13 juillet 1956, office public d'habitation à loyer modéré (OPHLM) de la Seine, n° 37656). De son côté, l'assureur peut également contester devant le juge administratif le motif d'intérêt général qui lui est opposé afin d'obtenir la résiliation du contrat.

POUVOIR DE POLICE

QUESTION : Les maires peuvent-ils accéder directement aux fichiers du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) ?

LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR : JO SÉNAT, publiée le 05 juin 2025, page 3157 - Question écrite n° 02155.

L'abandon sauvage de déchets est une pratique particulièrement préjudiciable qu'il convient de combattre. Parmi l'ensemble des moyens pour lutter contre ce phénomène, les articles L.330-2-16 et R.330-2-10 du code de la route permettent au maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, de recevoir communication des informations relatives à la circulation des véhicules. Ces données, dès lors qu'elles sont indispensables à la constatation d'une infraction pénale, sont transmises dans le cadre prévu aux articles L.541-21-3 et L.541-21-4 du code de l'environnement, et aux seules fins d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation. Elles sont contenues dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV), actuellement en cours de refonte et qui ne permet pas techniquement pour l'heure aux maires de disposer d'un accès direct. La mise en oeuvre de l'accès direct des maires est en revanche bien prise en compte dans la refonte du système d'immatriculation des véhicules qui arrivera à terme en 2027. Dans cette attente, le recours à un accès indirect par l'intermédiaire des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents est la solution à privilégier.

Textes officiels

ADMINISTRATION

Loi n° 2025-658 du 18 juillet 2025 relative au droit de vote par correspondance des personnes détenues.
NOR : INTX2508605L -
JO du 19 juillet 2025

Loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025 visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé.
NOR : TSSC2407175L -
JO du 10 juillet 2025

Décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
NOR : INTA2502384D -
JO du 31 juillet 2025

Décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
NOR : INTA2500653D -
JO du 31 juillet 2025

Décret n° 2025-722 du 29 juillet 2025 modifiant le décret n° 2007-1137 du 26 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale consultative des droits de l'homme.
NOR : JUSC2509028D -
JO du 31 juillet 2025

Décret n° 2025-699 du 24 juillet 2025 portant abrogation du décret n° 2021-759 du 14 juin 2021 instituant un délégué interministériel à l'accompagnement des territoires en transition énergétique.
NOR : ECOK2519126D -
JO du 26 juillet 2025

Décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025 modifiant les livres Ier et II du code général de la fonction publique et relatif aux dispositions réglementaires du livre III du même code.
NOR : APFF2504109D
JORF du 25 juillet 2025

Décret n° 2025-693 du 23 juillet 2025 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du code général de la fonction publique
NOR : APFF2515264D -
JO du 25 juillet 2025

Décret n° 2025-676 du 18 juillet 2025 relatif aux modalités d'instruction et de paiement des demandes d'aides adressées au fonds de soutien à l'innovation géré par la Caisse de garantie du logement locatif social.
NOR : ATDL2502293D -
JO du 20 juillet 2025

Décret n° 2025-653 du 16 juillet 2025 désignant les tribunaux judiciaires compétents en matière d'action de groupe.
NOR : JUSB2516493D -
JO du 18 juillet 2025

Décret n° 2025-652 du 15 juillet 2025 relatif à l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail, pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.
NOR : ATDL2511383D -
JO du 17 juillet 2025

Décret n° 2025-680 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans pour les assurés du régime de retraites des agents des collectivités locales et pour les ouvriers des établissements industriels de l'Etat
NOR : TSSS2511652D -
JO du 23 juillet 2025

Décret n° 2025-638 du 12 juillet 2025 définissant les obligations déclaratives et les justificatifs à produire par les personnes publiques et les organismes respectivement mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article 1407 du code général des impôts et par les organismes, autres que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, mentionnés au 4° du même II.
NOR : ECOE2514259D -
JO du 13 juillet 2025

Décret n° 2025-630 du 8 juillet 2025 relatif au « Pass'Sport » 2025.
NOR : SPOV2517168D -
JO du 10 juillet 2025

Décret n° 2025-621 du 8 juillet 2025 relatif aux modalités de mise en œuvre de la conférence nationale de l'autonomie.
NOR : TSSA2430724D -
JO du 9 juillet 2025

FINANCES

Décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.
NOR : TSSA2513561D -
JO du 22 juillet 2025

L'accompagnement financier des communes de plus de 3.500 habitants est réparti entre les communes

bénéficiaires en proportion du produit entre un premier coefficient déterminé en fonction du nombre de naissances domiciliées sur la commune sur les trois dernières années et un second coefficient déterminé en fonction du potentiel financier par habitant de la commune. Le premier coefficient augmente avec le nombre de naissances : 1 pour 1.000 naissances, 2 pour un nombre de naissances compris entre 1.000 et 3.999 et 3 à partir de 4.000 naissances. Le second est décroissant lorsque l'indicateur progresse : 0,8 quand le potentiel financier est inférieur à 700 euros, 0,7 quand il est égal ou supérieur à ce seuil et inférieur à 900 euros, 0,6 quand il est compris entre 900 et 1.199 euros et 0,5 à partir de 1.200 euros.

Décret n° 2025-613 du 1er juillet 2025 relatif à la modification de la franchise d'assurance applicable aux collectivités territoriales et leurs groupements en matière de catastrophes naturelles.
NOR : ECOT2513612D -
JO du 3 juillet 2025

Arrêté du 1er juillet 2025 fixant les modalités relatives aux franchises applicables aux contrats d'assurance pour les collectivités territoriales et leurs groupements en matière de catastrophes naturelles.
NOR : ECOT2513618A -
JO du 3 juillet 2025

Arrêté du 28 mai 2025 fixant les ratios et montants de compensation attribués à chaque autorité organisatrice de la mobilité pour l'année 2024.
NOR : ECOS2512675A -
JO du 13 juillet 2025

POUVOIR DE POLICE

Loi n° 2025-622 du 9 juillet 2025 créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière.
NOR : JUSX2403140L -
JO du 10 juillet 2025

Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R.3512-2 et R.3512-7 du code de la santé publique.
NOR : TSSP2518305A -
JO du 22 juillet 2025

Cet arrêté fixe le périmètre dans lequel il est interdit de fumer aux abords des bibliothèques, des équipements sportifs et des établissements d'enseignement primaire et secondaire ainsi que des lieux d'accueil, de formation et hébergement des mineurs. Il fixe les modèles de signalisation à apposer, d'une part, dans les lieux où il est interdit de fumer et, d'autre part, dans les emplacements mis à disposition des fumeurs.

URBANISME

Décret n° 2025-842 du 22 août 2025 modifiant le décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023 pris pour l'application de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme
NOR : ATDL2516945D -
JO du 26 août 2025

Décret n° 2025-628 du 9 juillet 2025 relatif aux modalités de détermination des zones France ruralités revitalisation « plus »
NOR : ATDB2501756D.
JO du 10 juillet 2025

Les zones France ruralités revitalisation « plus » ciblent les communes rurales les plus vulnérables, pour lesquelles le soutien de l'Etat doit être renforcé. Elles sont électionnées au sens de la grille communale de densité de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), situées en zone France ruralités revitalisation. Les territoires qui présentent l'indice le plus faible sont ceux qui rencontrent des difficultés particulières au regard des trois évolutions de revenu, de population et d'emploi sur une période d'au moins dix ans dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les bassins de vie concernés.

Les communes du département de l'Hérault classées en zone France ruralités revitalisation « plus » sont : Avène (34019), Bédarieux (34028), Boisset (34034), Brenas (34040), Cambon-et-Salvergues (34046), Camplong (34049), Carlencas-et-Levas (34053), Castanet-le-Haut (34055) ; Caussiniojouls (34062), Ceilhes-et-Rocozels (34071), Combes (34083), Courniou (34086), Dio-et-Valquières (34093), Faugères (34096), Ferrals-les-Montagnes (34098), Fos (34104) ; Fraisse-sur-Agout (34107), Graissessac (34117), Hérépian (34119), Joncels (34121), La Salvetat-sur-Agout (34293), La Tour-sur-Orb (34312), Lamalou-les-Bains (34126), Le Bousquet-d'Orb (34038), Le Poujol-sur-Orb (34211), Le Pradal (34216) ; Le Soulié (34305), Les Aires (34008), Lunas (34144), Pézènes-les-Mines (34200), Prémian (34219), Rieussec (34228), Riols (34229), Roquessels (34234), Rosis (34235), Saint-Étienne-d'Albagnan (34250), Saint-Étienne-Estréchoux (34252), Saint-Geniès-de-Varensal (34257), Saint-Gervais-sur-Mare (34260), Saint-Pons-de-Thomières (34284), Taussac-la-Billière (34308), Vélieux (34326), Verreries-de-Moussans (34331), Villemagne-l'Argentière (34335).

Décret n° 2025-618 du 7 juillet 2025 relatif à l'expérimentation de bail de réhabilitation en traitement de l'habitat indigne prévue à l'article 12 de la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement.
NOR : ATDL2514576D -
JO du 8 juillet 2025

Arrêté du 22 août 2025 définissant le modèle de rapport à utiliser par le professionnel réalisant le diagnostic structurel des bâtiments d'habitation collectifs.
NOR : ATDL2522962A
JO du 30 août 2025

Arrêté du 9 juillet 2025 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation « plus ».
NOR : ATDB2508682A -
JO du 10 juillet 2025

CFMEL
Centre de Formation des Maires et Elus Locaux de l'Hérault

La formation des élus

LES FORMATIONS À VENIR

AGIR SUR LE FONCIER AGRICOLE DE MA COMMUNE : OUTILS, ACTEURS, EXEMPLES

VISIOCONFÉRENCE

10h30-12h00

Vendredi 12 septembre
Jeudi 09 octobre

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026 : ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES ET JURISPRUDENTIELLES : COMMENT PRÉPARER LES PROCHAINES ÉLECTIONS ET SÉCURISER LA PÉRIODE ÉLECTORALE

VISIOCONFÉRENCE

10h30-12h00

Mardi 30 septembre

RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DU CALENDRIER DES FORMATIONS POUR LE 3ÈME TRIMESTRE 2025 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet : www.cfmel.fr (rubrique formation)

Espace infos
LETTRE D'INFORMATION DU CFMEL

Directeur de la publication : Frédéric ROIG
Rédaction : Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI, Sylvie CALIN et Théo MACHEREZ

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI
ISSN 2968-4706
ÉDITION : CFMEL
SECRÉTARIAT : Audrey HERY
CONCEPTION : ANAGRAM

CFMEL - Maison des Elus - Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins - 34080 Montpellier cedex
tel. : 04 67 67 60 06 - fax : 04 67 67 75 16
cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr